
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2010/036

Transferts d’entreprises en situation d’insolvabilité

1. Intitulé du marché

Appel d’offres n° VT/2010/036: Transferts d’entreprises en situation d’insolvabilité

2. Contexte

2.1. Programme PROGRESS

PROGRESS¹ est le programme pour l’emploi et la solidarité sociale créé par l’Union européenne afin d’assister financièrement la concrétisation des objectifs de l’Union dans les domaines de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances, tels qu’énoncés dans l’agenda social². La réalisation de l’agenda social repose sur une combinaison d’instruments associant la législation de l’Union, l’application de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action et des incitations financières, par exemple du Fonds social européen.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l’Union et d’aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cet effet, le programme PROGRESS contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d’activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi et faire rapport sur l’application de la législation et des politiques de l’Union européenne dans ses domaines d’activité;
- à encourager le transfert de politiques, l’apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l’Union;
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- l’exécution de la stratégie européenne pour l’emploi (section 1);

¹ Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l’Europe du XXIe siècle (COM(2008)/0412 final du 2.7.2008).

- l'application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l'intégration sociale (section 2);
- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- l'application effective du principe de non-discrimination et la valorisation de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel à propositions est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2010, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>.

2.2. Contexte propre au marché

La directive 77/187/CEE originale du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements³, ne prévoyait aucune disposition réglementant spécifiquement les transferts d'entreprises en situation d'insolvabilité. La Cour européenne de justice⁴ n'a pas été en mesure d'introduire un ensemble de règles applicables aux cas d'insolvabilité, bien qu'elle ait notamment déclaré que les transferts effectués dans le cadre de procédures de liquidation pour cause d'insolvabilité ne relevaient pas de cette directive⁵.

Il a fallu attendre la directive 98/50/CE du 29 juin 1998 modifiant la directive 77/187/CEE⁶ pour que ces dispositions soient introduites. La Commission a expliqué qu'elle avait décidé d'adopter une nouvelle approche au sujet des transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements effectués dans le cadre de procédures de liquidation ou d'activités préalables à la liquidation, en tenant compte de la jurisprudence de la CJE et de la nécessité de concilier la survie des entreprises insolubles, les droits acquis des créanciers et les droits des travailleurs, notamment le droit au travail⁷.

Conformément aux considérants de la directive 98/50/CE, en vue d'assurer la survie d'entreprises insolubles, les États membres doivent expressément être autorisés à ne pas appliquer les articles 3 et 4 de la directive 77/187/CEE aux transferts effectués dans le contexte d'une procédure de liquidation et certaines dérogations

³ JO L 61 du 5.3.1977, pp. 26-28.

⁴ Voir l'affaire 135/83, Abels (1985), point 23. Voir également les autres affaires dans lesquelles la Cour a statué sur la question des transferts en situation d'insolvabilité, notamment les affaires 179/83, Industriebond FNV (1985), 189/83, Botzen (1985), 105/84, Mikkelsen (1985), C-362/89, D'Urso (1991), C-472/93, Spano (1995), C-319/94, Dethier (1995), C-399/96, Européennes (1998) et C-561/07, Commission/Italie (2009).

⁵ Voir la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises – COM/94/300 final – CNS 94/0203, pp. 8-9.

⁶ JO L 201 du 17.7.1998, pp. 88-92.

⁷ Voir la proposition de directive du Conseil – COM/94/300 final – CNS 94/0203, p. 9.

aux dispositions générales de ladite directive doivent être autorisées en cas de transferts effectués dans le cadre de procédures d'insolvabilité.

Les dispositions de la directive 98/50/CE réglementant les transferts effectués dans les cas d'insolvabilité ont été codifiées de manière à former ce qui est aujourd'hui l'article 5 de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁸.

L'article 5 de la directive 2001/23/CE dispose ce qui suit:

«1. Sauf si les États membres en disposent autrement, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic autorisé par une autorité compétente).

2. Lorsque les articles 3 et 4 s'appliquent à un transfert au cours d'une procédure d'insolvabilité engagée à l'égard d'un cédant (que cette procédure ait ou non été engagée en vue de la liquidation des biens du cédant), et à condition que cette procédure se trouve sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic désigné par la législation nationale), un État membre peut prévoir que:

a) nonobstant l'article 3, paragraphe 1, les obligations du cédant résultant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail, qui sont dues avant la date du transfert ou avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que cette procédure entraîne, en vertu de la législation de cet État membre, une protection au moins équivalente à celle prévue dans les situations visées par la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur(1) et, ou sinon, que

b) le cessionnaire, le cédant ou la ou les personnes exerçant les pouvoirs du cédant, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, peuvent, dans la mesure où la législation ou pratique actuelle le permet, convenir de modifier les conditions de travail du travailleur pour préserver l'emploi en assurant la survie de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement.

3. Un État membre peut appliquer le paragraphe 2, point b), à tout transfert lorsque le cédant est dans une situation de crise économique grave définie par la législation nationale, à condition que cette situation soit déclarée par une autorité publique compétente et ouverte à un contrôle judiciaire en vigueur dans la législation nationale le 17 juillet 1998.

⁸ JO L 82 du 22.3.2001, pp. 16-20.

La Commission présente un rapport sur les effets de la présente disposition avant le 17 juillet 2003 et elle présente au Conseil les propositions qui s'imposent.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'éviter des recours abusifs à des procédures d'insolvabilité visant à priver les travailleurs des droits découlant de la présente directive».

Seuls les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5 portent sur les cas d'insolvabilité pertinents aux fins des analyses de la présente étude. La situation relative à l'utilisation de l'article 5, paragraphe 3, de la directive en Italie (les autres États membres n'ayant pas été considérés comme concernés par la disposition de l'article 5, paragraphe 3) a déjà été examinée dans une autre étude. Par conséquent, la présente étude ne doit pas couvrir l'article 5, paragraphe 3.

Les situations d'insolvabilité relevant de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 4, forment un vaste groupe qui varie d'un État membre à l'autre. Une liste indicative, mais en aucun cas exhaustive, des procédures d'insolvabilité figure dans les annexes A et B au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tel que modifié⁹.

En revanche, les États membres peuvent établir les dispositions réglementant les procédures entreprises en cas de difficultés économiques qui, pour divers motifs, ne peuvent être considérées comme faisant partie des situations d'insolvabilité couvertes par l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive. Il importe donc de connaître ces procédures et les arguments justifiant leur exclusion de l'article 5, paragraphes 1 et 2, afin de pouvoir définir correctement le champ d'application *ratione materiae* de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive dans chaque État membre.

En vertu des dispositions de l'article 5, trois situations différentes peuvent être distinguées:

1) Les articles 3 et 4 de la directive ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité qui sont ouvertes en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvent sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

2) Les articles 3 et 4 de la directive s'appliquent aux procédures d'insolvabilité (que ces procédures aient ou non été engagées en vue de la liquidation des biens du cédant, et à condition qu'elles se trouvent sous le contrôle d'une autorité publique compétente) et les options prévues à l'article 5, paragraphe 2, point a), et/ou à l'article 5, paragraphe 2, point b), sont utilisées.

3) Les articles 3 et 4 de la directive s'appliquent entièrement aux situations d'insolvabilité.

Il convient de remarquer que quatorze États membres déclarent n'avoir introduit aucune disposition nationale en vue d'appliquer les articles 3 et 4 de la directive aux

⁹ JO L 160 du 30.6.2000, pp. 1-18.

transferts effectués dans le cadre d'une procédure de faillite et aux procédures d'insolvabilité analogues mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la directive¹⁰.

Sept États membres déclarent mettre à profit les possibilités qui leur sont offertes par l'article 5, paragraphe 2, point a), et/ou paragraphe 2, point b)¹¹.

Toutefois, seuls la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie et le Portugal déclarent n'utiliser ni l'article 5, paragraphe 1, ni l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive et n'avoir donc prévu aucune disposition spécifique pour réglementer les transferts en situation d'insolvabilité et transposer l'article 5, paragraphes 1 et 2¹². Le but de cette étude étant d'analyser non seulement le cadre législatif, mais aussi et surtout l'application concrète des dispositions et le niveau de protection des travailleurs en cas de transfert dans une situation d'insolvabilité, ces États membres doivent également être inclus dans le champ d'application *ratione personae* de la présente étude.

Bien que l'article 5 de la directive ait été adopté dans le but d'assurer la survie des entreprises insolvable, il ne faut pas oublier que l'objectif de la directive est d'assurer la protection des travailleurs en cas de changement d'employeur et notamment de veiller à ce que leurs droits soient garantis. Il s'agit d'une question particulièrement importante dans le contexte actuel de crise économique, dans lequel les procédures d'insolvabilité deviennent de plus en plus fréquentes et les violations des droits des travailleurs sont davantage susceptibles de survenir.

Il est également important que les autorités nationales, notamment les juges, mais aussi le public (particulièrement les employeurs et les travailleurs) sachent comment appliquer les dispositions pertinentes, connaissent les droits garantis pour les travailleurs et sachent les protéger et puissent comparer la manière dont les dispositions sont appliquées dans les autres pays. Pour la Commission, cette étude fournirait des informations détaillées et à jour sur les dispositions des mesures d'application nationales, leur interprétation, leur application et leur impact concret, ainsi que sur les problèmes qui surviennent lors de leur application. Elle devrait également proposer des solutions aux problèmes rencontrés et pourrait aussi servir de source d'informations sur les éventuelles infractions. De manière générale, cette étude devra répondre à la question de savoir comment et dans quelle mesure les droits des travailleurs sont respectés dans les 27 États membres lors des transferts effectués en situation d'insolvabilité visés à l'article 5 de la directive.

¹⁰ Voir questionnaire joint au rapport de la Commission sur la directive 2001/23/CE, adopté le 18 juin 2007 – COM(2007) 334 final. Les États membres suivants ont fait cette déclaration: Belgique, Grèce, France, Irlande, Chypre, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie, République slovaque, Finlande et Suède. **Il importe toutefois de remarquer que les déclarations faites par les États membres dans ce questionnaire doivent uniquement être considérées comme indicatives. Par conséquent, et compte tenu du fait que le questionnaire n'inclut ni la Bulgarie, ni la Roumanie, il appartient au contractant de déterminer combien d'États membres relèvent de cette catégorie et desquels il s'agit.**

¹¹ Voir questionnaire mentionné dans la note de bas de page précédente. Les États membres suivants ont fait cette déclaration: Belgique, Allemagne, Espagne, France, Pologne, Luxembourg et Royaume-Uni. **Ici encore, compte tenu de l'explication donnée dans la précédente note de bas de page, il appartient au contractant de déterminer combien d'États membres relèvent de cette catégorie et desquels il s'agit.**

¹² Voir questionnaire mentionné à la note de bas de page 9. Ici encore, compte tenu de l'explication donnée dans la précédente note de bas de page, il appartient au contractant de déterminer combien d'États membres relèvent de cette catégorie et desquels il s'agit.

Conformément au programme «Mieux légiférer» et à la politique d'évaluation de la Commission, il convient de déterminer si le droit de l'UE a réellement répondu aux besoins recensés, d'une manière efficace, efficiente et cohérente, et si les résultats attendus ont été atteints.

Une étude a été commandée au sujet de l'application de la directive (y compris les dispositions réglementant les transferts en situation d'insolvabilité) dans l'UE-25; cette étude a été publiée en 2007¹³. Par ailleurs, une étude a récemment été réalisée au sujet de l'application de cette directive en Roumanie et en Bulgarie. Ces études n'ayant pas été spécifiquement axées sur la question des transferts en cas d'insolvabilité, il convient de compléter les informations qu'elles ont déjà fournies par une description actuelle, approfondie et plus systématique des mesures en vigueur et une analyse exhaustive de l'application concrète et des incidences des dispositions.

3. Objet du marché

Au vu de ce qui précède, le contractant devra, pour déterminer comment et dans quelle mesure les droits des travailleurs ont été protégés 1) décrire les mesures en vigueur (ou faisant partie des réformes en cours) afin de réglementer les transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements en situation d'insolvabilité ou en situation similaire dans les 27 États membres de l'UE; 2) analyser l'application concrète de ces mesures dans un groupe donné d'États membres; 3) évaluer les incidences de ces mesures dans le même groupe d'États membres; 4) déterminer les meilleures pratiques permettant de protéger les travailleurs en cas de transfert en situation d'insolvabilité et les réponses aux problèmes qui se posent lors de l'application du droit.

4. Participation

Il est rappelé ce qui suit:

L'appel d'offres est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, le marché est aussi ouvert aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. Tâches à réaliser par le contractant

5.1 Généralités - Exigences relatives à la réalisation des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

¹³ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=706&langId=fr&intPageId=208>.

- à la prise en compte des aspects liés à l'égalité des sexes lorsque cela s'avère pertinent dans l'élaboration de son offre technique en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration de la dimension de genre dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation respective des femmes et des hommes;
- à la ventilation par sexe des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats, s'il y a lieu;
- à ce que l'équipe ou le personnel qu'il propose respectent la parité entre hommes et femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsqu'il organise des sessions de formation ou des conférences, réalise des publications ou met au point des sites web spécialisés, le contractant veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité final, le contractant sera invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

5.2 Spécifique

Au vu de ce qui est indiqué au point 2 ci-dessus, le contractant devra, pour déterminer exactement comment et dans quelle mesure les droits des travailleurs ont été protégés, préparer un rapport en anglais sur les mesures en vigueur (ou faisant partie de réformes en cours) réglementant les transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement en situation d'insolvabilité ou similaire dans les États membres et sur les incidences de l'application concrète de ces mesures.

Le rapport comprendra les éléments suivants:

I. Description des mesures nationales prises dans les 27 États membres

- Pour les États membres ayant fait usage de l'article 5 de la directive 2001/23/CE et ayant prévu des dispositions spécifiques réglementant les transferts dans les situations d'insolvabilité: décrire de manière systématique les mesures introduites (ou faisant partie des réformes en cours) afin de mettre en œuvre l'article 5, paragraphes 1 et 2, points a) et b), de la directive. La description sera effectuée séparément pour chacun des paragraphes susmentionnés et doit démontrer que les mesures ou procédures classées dans les paragraphes 1, 2, point a), et 2, point b), répondent aux exigences et aux conditions d'application énoncées dans ces paragraphes ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour

européenne de justice, notamment à celle mentionnée à la note de bas de page 4 ci-dessus.

- Pour les États membres concernés, décrire brièvement, mais complètement les mesures nationales réglementant les procédures entreprises en cas de difficultés économiques qui ne peuvent être considérées comme faisant partie des situations d'insolvabilité couvertes par l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive. Sur la base des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive et de la jurisprudence de la CJE (notamment celle mentionnée à la note de bas de page 4 ci-dessus), exposer les arguments justifiant le fait que ces mesures nationales sortent du champ d'application de ces deux paragraphes de l'article 5 de la directive.

II. Analyse de l'application concrète des mesures nationales dans un groupe donné d'États membres

- Recenser les difficultés (en adoptant le point de vue de l'ensemble des acteurs concernés, notamment les travailleurs, les employeurs, les pouvoirs publics et les tribunaux) survenues lors de l'application concrète des mesures nationales prévues pour les transferts effectués en situation d'insolvabilité (notamment en cas de difficultés économiques).
- Analyser la manière dont les droits collectifs des travailleurs, consacrés par les articles 6 et 7 de la directive, ont été garantis dans les situations d'insolvabilité (notamment en cas de difficultés économiques).

Le groupe déterminé d'États membres, pour lesquels il convient de réaliser une analyse détaillée, devra inclure au moins de 12 à 15 États membres, dont au minimum 4 grands États membres (R-U, Allemagne, Espagne, Italie, France, Pologne). Ce groupe contiendra un nombre représentatif d'États membres de l'UE appartenant aux catégories spécifiques d'États membres qui:

- (1) n'appliquent aucune disposition nationale en vue d'appliquer les articles 3 et 4 de la directive aux transferts effectués dans le contexte d'une procédure de faillite et aux procédures d'insolvabilité analogues mentionnées à l'article 5, paragraphe 1;
- (2) mettent à profit les possibilités qui leur sont offertes par l'article 5, paragraphe 2, point a), et/ou point b), et sont différents de ceux visés par le point 1) ci-dessus;
- (3) n'utilisent ni l'article 5, paragraphe 1, ni l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive et qui appliquent donc entièrement les articles 3 et 4 de la directive aux situations d'insolvabilité mentionnées à l'article 5, paragraphes 1 et 2.

Le soumissionnaire notera que, comme expliqué dans la note de bas de page 10, le questionnaire qui y est mentionné ne permet peut-être pas de se faire une idée précise de la situation réelle et que par conséquent, en rédigeant son offre, il devra préciser la méthodologie utilisée afin de sélectionner les États membres appartenant aux trois catégories susmentionnées.

III. Évaluation des incidences pour le même groupe retenu d'États membres (voir point II ci-dessus)

Évaluer les incidences sociales et économiques des dispositions nationales de manière à déterminer dans quelle mesure l'objectif visant à protéger les travailleurs et à assurer la survie des entreprises insolvable a été atteint. Le contractant s'attachera notamment à répondre aux questions suivantes:

- dans quelle mesure les dispositions nationales transposant la directive ont-elles été appliquées aux situations d'insolvabilité dans les États membres concernés (nombre de transferts en situation d'insolvabilité)?
- Quels sont les coûts et avantages (en termes quantitatifs et qualitatifs) des mesures visant à appliquer, respectivement, les dispositions des paragraphes 1 et 2, points a) et b), de l'article 5 de la directive pour les travailleurs, les employeurs, les autres acteurs (p.ex. les créanciers) et l'économie ou la société au sens large?
- Quel a été le taux de survie des entreprises insolvable; les dispositions ont-elles contribué à la réalisation de cet objectif?
- Les dispositions ont-elles entraîné une augmentation du taux d'emploi?
- Les dispositions ont-elles contribué à préserver l'emploi? Les incidences sur l'emploi ont-elles été durables?
- Dans quelle mesure les procédures d'insolvabilité ont-elles été accompagnées de plans sociaux visant à aider les travailleurs licenciés? Ces plans sociaux répondaient-ils aux besoins des travailleurs et dans quelle mesure semblent-ils avoir compensé la perte d'emplois?
- Les transferts de travailleurs dans le contexte d'une situation d'insolvabilité ont-ils entraîné des modifications de la qualité de leurs emplois? Ces modifications étaient-elles importantes? Les normes minimales en matière d'emploi ont-elles été garanties?
- Les dispositions ont-elles contribué à la facilitation de la restructuration?
- Dans quelle mesure les dispositions visant à transposer l'article 5, paragraphe 4, de la directive sont-elles parvenues à éviter les recours abusifs à des procédures d'insolvabilité visant à priver les travailleurs des droits découlant de la directive?
- Citer et décrire brièvement des études de cas à l'appui des points ci-dessus.

IV. Identification des solutions

- En se basant sur une analyse comparative, recenser les meilleures pratiques visant à protéger les travailleurs (droits individuels et collectifs) en cas de transfert effectué en situation d'insolvabilité.

- Proposer des solutions aux problèmes qui surviennent lors de l'application des dispositions pertinentes de la directive dans les États membres, notamment, le cas échéant, des propositions de réforme de la directive si des difficultés majeures sont constatées dans les États membres.

Le contractant devra établir un rapport sur les points de vue des parties concernées (y compris l'administration publique, l'inspection du travail et les partenaires sociaux) sur les thèmes abordés aux points II-IV ci-dessus.

Ce rapport comprendra: 1) une section présentant les conclusions utiles; 2) pour chaque État membre, des tableaux reprenant les différents paragraphes de l'article 5 de la directive 2001/23/CE et les dispositions correspondantes des mesures d'application nationales; 3) une présentation des éléments clés de l'analyse pour chaque État membre (1 page par État membre) (ces éléments clés seront concis, nets et faciles à comprendre); 4) une liste de la jurisprudence nationale pertinente; 5) une bibliographie des documents consultés; 6) un tableau reprenant (i) les situations d'insolvabilité relevant respectivement du paragraphe 1, du paragraphe 2, point a), et du paragraphe 2, point b), de l'article 5 de la directive 2001/23/CE et (ii) les procédures engagées en cas de difficultés économiques qui, bien que similaires, ne peuvent être considérées comme faisant partie des situations d'insolvabilité couvertes par l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive; 7) un résumé séparé, clair et exhaustif des principales conclusions en anglais, en français et en allemand (d'environ 10 pages), suivant la structure du rapport.

6. Qualifications professionnelles requises

Le soumissionnaire doit prouver qu'il a l'expérience et les compétences nécessaires pour assurer la gestion administrative et financière ainsi que la coordination de vastes marchés et projets de recherche au niveau européen. Il doit également prouver qu'il a la capacité de mettre en place la structure organisationnelle appropriée pour exécuter toutes les tâches concernées, et qu'il a notamment la capacité de mobiliser l'expertise et les compétences linguistiques nécessaires pour couvrir tous les États membres de l'UE concernés.

L'équipe comprendra, au minimum, les experts suivants:

- un ou plusieurs experts confirmés satisfaisant aux exigences pour les experts de niveau II (voir tableau à l'annexe IV du projet de contrat). Il faudra pour cela s'adresser à d'éminents universitaires, avocats en exercice ou praticiens justifiant de connaissances spécialisées et possédant une expérience professionnelle minimale de 10 ans, dont 4 ans au moins dans la gestion de problèmes juridiques liés aux transferts d'entreprises et aux situations d'insolvabilité et dans la réalisation d'évaluations socio-économiques dans les domaines visés par l'étude (aspects théoriques et empiriques compris).

La rédaction du rapport final sera confiée aux experts confirmés;

- d'autres experts venant rejoindre l'équipe, qui devront au moins satisfaire aux exigences pour les experts de niveau III (voir tableau à l'annexe IV du projet de contrat). Ils devront être des avocats et/ou des universitaires et/ou des praticiens expérimentés dotés de compétences établies et d'une expérience professionnelle d'au minimum 5 ans, dont au moins 2 ans dans la gestion de problèmes juridiques liés aux transferts d'entreprises et aux

situations d'insolvabilité ainsi que dans la réalisation d'évaluations socio-économiques (aspects théoriques et empiriques compris), dans les États membres concernés.

Les experts posséderont une bonne connaissance du droit de l'Union européenne, en particulier de l'acquis en matière de droit du travail, ainsi qu'une expérience leur permettant d'analyser les impacts économiques et sociaux dans les domaines visés par l'étude.

Le contractant désignera un expert confirmé en qualité de coordonnateur de l'étude. Cet expert sera un universitaire éminent, un avocat en exercice ou un praticien justifiant de connaissances spécialisées et possédant une expérience professionnelle minimale de 10 ans, dont 4 ans au moins dans la gestion de problèmes juridiques liés aux transferts d'entreprises et aux situations d'insolvabilité et dans la réalisation d'évaluations socio-économiques dans les domaines visés par l'étude (aspects théoriques et empiriques compris). Il sera chargé des contacts avec la Commission européenne et assistera à toutes les réunions, le cas échéant en compagnie d'autres experts. Il doit prouver qu'il a l'expérience et les compétences nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de vastes marchés et études au niveau européen.

7. Calendrier et rapports

La durée des tâches ne doit pas dépasser 11 (onze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Pour de plus amples détails, voir l'article I.2 du projet de contrat.

7.1. Délais particuliers pour l'exécution des tâches:

Rapport initial

Dans les **5 (cinq) semaines** suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne¹⁴ un rapport initial consistant en une description détaillée de l'orientation ou de la méthodologie à suivre et en un calendrier détaillé pour la période restante. Dans ce rapport, le contractant proposera le groupe d'États membres retenus, divisé en trois catégories, comme indiqué au point 5.2 ci-dessus.

Rapport intermédiaire

Dans les **5 (cinq) mois** suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne¹⁵ (Unité EMPL F/2) un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, assorti d'un résumé des résultats obtenus jusqu'alors et du programme de travail prévu pour la période suivante. Le rapport intermédiaire devra être rédigé en anglais. Il sera examiné lors d'une réunion qui devra se tenir, dans les locaux de la DG EMPL à Bruxelles, dans les 30 jours suivant la réception du rapport par la Commission.

¹⁴ Date officielle de réception par la DG EMPL, attestée par le cachet du service «Courrier» de son département des archives.

¹⁵ Date officielle de réception par la DG EMPL, attestée par le cachet du service «Courrier» de son département des archives.

Projet de rapport final

Dans les **9 (neuf) mois** suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant remettra à la Commission européenne¹⁶ (unité EMPL F/2) un projet de rapport final qui comprendra les différents éléments visés au point 5 des présentes spécifications techniques. Ce rapport devra être rédigé en anglais. Dans les 35 (trente-cinq) jours à compter de sa réception, la Commission européenne examinera le projet de rapport final et communiquera au contractant ses éventuelles objections ou remarques.

Rapport final

Dans un délai de 11 (onze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant devra présenter son rapport final à la Commission européenne en tenant compte, le cas échéant, des objections ou commentaires de cette dernière. Ledit rapport final sera transmis par le contractant en version papier et en version électronique répondant aux critères de la Commission (textes en Word, feuilles de calcul en Excel). Tous les exemplaires papier seront totalement identiques à la version électronique. Les documents susmentionnés, accompagnés de deux copies, doivent parvenir à la Commission au plus tard le dernier jour de la période d'exécution des tâches.

Réunions avec la Commission

Le contractant peut être appelé à participer à 4 réunions avec la Commission à Bruxelles: la première pour lancer l'étude, la deuxième pour discuter du rapport initial dans les 25 jours suivant sa réception, la troisième pour discuter du rapport intermédiaire dans les 25 jours suivant sa réception et la quatrième pour discuter du projet de rapport final dans les 25 jours suivant la réception du rapport.

7.2. Autres exigences

i) Exigences en matière de publicité et d'information

1. Afin d'aider la Commission européenne à suivre, évaluer et valoriser comme il convient tous les résultats obtenus et les produits livrés au titre du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres:

- une présentation des éléments clés, comme décrit au point 5.2 ci-dessus. Les éléments clés seront concis, nets et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, en français et en allemand;

- un résumé général, comme décrit au point 5.2 ci-dessus.

2. Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les présents services sont cofinancés par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les livrables définitifs, rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le contexte du «programme

¹⁶ Date officielle de réception par la DG EMPL, attestée par le cachet du service «Courrier» de son département des archives.

communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS», la formulation suivante est à utiliser:

La présente (publication, conférence, séance de formation) est commanditée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'Union et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. PROGRESS contribuera:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi et faire rapport sur l'application de la législation et des politiques de l'Union européenne dans ses domaines d'activité;
- à encourager le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union;
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Pour de plus amples informations, voir: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=327>.

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à la présente activité, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du présent contrat.

ii) Prescriptions en matière de notification

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Cette méthode implique les éléments suivants :

- répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- gérer ces résultats, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en appliquant des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Le cadre stratégique d'application du programme PROGRESS, défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile, établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme et définit le mandat du programme et ses résultats à court et à long termes. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme PROGRESS a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de PROGRESS (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>).

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le contexte du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquelles cette contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission ou aux personnes mandatées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission ou des personnes désignées tous documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur accordant les droits d'accès nécessaires.

8. Paiements et contrat type

Voir l'article I.4 et l'article II du projet de contrat joint.

L'article I.4 (Délais et modalités de paiement) du projet de contrat prévoit ce qui suit:

«Les paiements au titre du contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.

I.4.1. Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture correspondante, un préfinancement égal à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.2. Paiements intermédiaires

Pour être recevables, les demandes de paiement intermédiaire du contractant doivent être accompagnées

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, dans les limites de 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.2. Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Sans objet.»

Dans son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

9. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la

publication de l'invitation à soumissionner), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Partie A: Honoraires et frais directs, à détailler:

- honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et les dépenses administratives;
- frais de voyage (à l'exception des frais de transport local);
- frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel);
- frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I.1. du contrat;
- frais de traduction éventuels;
- frais inévitables nécessaires à la réalisation du marché.

Partie B: Frais remboursables

Sans objet

Prix total = partie A

En aucun cas le prix total n'excédera **250 000,00 EUR**.

Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération.

10. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires ou de fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché¹⁷. Le groupement d'opérateurs économiques devra toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

¹⁷ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

Chaque membre du groupement sera solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier,

lesquels disposent ce qui suit:

«Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1¹⁸.*

(...)

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

¹⁸ «Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

(...))»

a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)»

2) L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme liste de contrôle) pour les moyens de preuves, acceptés par la Commission européenne, à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer.

3) Le pouvoir adjudicateur pourra dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de remettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 134 des modalités d'exécution si elles lui ont déjà été remises aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi, pour autant qu'elles soient datées de moins d'un an et qu'elles soient encore valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. Critères de sélection

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité économique et financière, ainsi que de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique.

12.1. Capacité économique et financière:

La capacité économique et financière de réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants :

i) le soumissionnaire (ou l'ensemble des partenaires du consortium) doit prouver que son chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos représentait au moins le double de la valeur du contrat.

ii) bilans ou extraits de bilans des trois derniers exercices clos, lorsque la publication des bilans est requise en vertu du droit des sociétés du pays dans lequel le prestataire de services est établi; pour les offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium;

iii) si un ou les deux documents mentionnés ci-dessus ne peuvent être fournis pour des raisons dûment justifiées, une déclaration bancaire attestant la bonne santé financière peut être acceptée, si la Commission le décide; en cas d'offres émanant de consortiums, cette déclaration doit être fournie par chacun des membres du consortium.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

12.2. Capacité technique et professionnelle:

Les compétences professionnelles et la capacité technique du soumissionnaire dans le domaine faisant l'objet du marché seront notamment évaluées sur la base des critères suivants:

a) CV détaillé des membres de l'équipe qui sera chargée de réaliser l'étude, ainsi qu'une liste du coordonnateur et des autres experts qui participeront à l'étude, assortie des CV correspondants. Les CV seront présentés conformément au modèle figurant à l'annexe au présent cahier des charges;

b) liste des principaux services fournis ou des études réalisées dans le domaine des transferts d'entreprises et des situations d'insolvabilité au cours des cinq dernières années, avec les montants, les dates et les bénéficiaires (publics ou privés) identifiés;

c) solide expérience de l'analyse dans le domaine des transferts d'entreprises et des situations d'insolvabilité (aspects théoriques et empiriques compris), attestée par les travaux publiés par les membres de l'équipe d'experts dans ces domaines;

d) le(s) expert(s) confirmé(s) (y compris le coordonnateur de l'étude) et les membres du comité de pilotage ou du comité scientifique, qui doivent satisfaire aux conditions requises pour les experts de niveau II (voir tableau à l'annexe IV du projet de contrat), seront d'éminents universitaires et/ou avocats en exercice et/ou praticiens, justifiant de

compétences établies et d'une expérience professionnelle minimale de 10 ans, dont 4 ans au moins d'expérience dans la gestion de problèmes juridiques liés aux transferts d'entreprises et aux cas d'insolvabilité et dans la réalisation d'évaluations socio-économiques dans les domaines visés par l'étude (aspects théoriques et empiriques compris);

e) les autres experts de l'équipe, qui doivent au moins satisfaire aux conditions requises pour les experts de niveau III (voir tableau à l'annexe IV du projet de contrat) seront des avocats et/ou des universitaires et/ou des praticiens expérimentés justifiant de compétences établies et d'une expérience professionnelle minimale de 5 ans, dont au moins 2 ans d'expérience dans la gestion de problèmes juridiques liés aux transferts d'entreprises et aux situations d'insolvabilité et dans la réalisation d'évaluations socio-économiques dans les domaines visés par l'étude (aspects théoriques et empiriques compris), dans les États membres concernés;

f) les experts doivent avoir une bonne connaissance du droit de l'Union européenne et en particulier de l'acquis en matière de droit du travail;

g) capacité attestée du coordonnateur (sur la base de l'expérience passée) d'assumer efficacement la coordination et les travaux administratifs qu'impliquent l'organisation et la gestion d'une équipe d'experts à même d'évaluer de manière critique les développements juridiques dans tous les pays concernés par le marché. Cet expert doit apporter la preuve qu'il dispose de l'expérience et des aptitudes nécessaires pour la gestion et la coordination de marchés et d'études à grande échelle au niveau européen;

h) excellente connaissance de l'anglais de la part du coordonnateur et du ou des expert(s) confirmé(s) afin de permettre la communication avec la Commission, et notamment aptitude à rédiger des rapports et à travailler en anglais;

i) une déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude;

j) dans le cas d'offres émanant d'un consortium, identification claire du coordonnateur des travaux qui sera également chargé de signer le contrat, et attestation écrite de chaque membre du consortium confirmant sa disposition à participer à l'exécution du marché, avec description succincte de son rôle.

13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

a) Qualité de l'offre

- Appréhension – Degré de compréhension conceptuelle de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à obtenir, créativité et qualité de l'appréhension des tâches à exécuter (30 points).

- Méthodologie – Le soumissionnaire devra décrire clairement la manière ainsi que les méthodes qui seront employées pour exécuter les tâches et les analyses requises, autrement dit, les différentes étapes envisagées pour collecter les données nécessaires, la méthode d'organisation et de coordination du travail de recherche et d'analyse, les

efforts documentaires à fournir, etc. Le soumissionnaire devra aussi expliquer comment les différentes parties de l'analyse seront intégrées dans l'orientation conceptuelle, et dans le résultat et l'évaluation définitifs (40 points).

- Organisation du travail – Qualité de la stratégie adoptée pour organiser et coordonner les travaux, en particulier celle des tâches administratives et logistiques prévues, et la crédibilité du calendrier proposé; ce critère inclut également la clarté et la cohérence du programme de travail, ainsi que la gestion globale du projet (30 points).

b) Prix

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

14. Contenu et présentation des offres

14.1. Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- le CV détaillé des experts proposés;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matières légales envers des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur législation nationale.

14.2. Présentation des offres

L'offre sera présentée en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elle doit comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elle sera claire et concise.

L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Elle sera présentée conformément aux conditions précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

ANNEXE – MODÈLE DE CV POUR LA PRÉSENTATION DES EXPERTS

Informations personnelles

Nom(s)/Prénom(s) **Nom(s) Prénom(s)**

Nationalité (rubrique facultative)

Date de naissance (rubrique facultative)

Sexe (rubrique facultative)

Expérience professionnelle pertinente

Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente (en commençant par la plus récente, précisez les dates et le nombre de mois passés sur le projet d'activité professionnelle, décrivez les tâches et indiquez l'employeur/commanditaire)

Éducation et formation

Dattes Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent (rubrique facultative)

Intitulé du certificat ou diplôme délivré

Principales matières/compétences professionnelles couvertes

Nom et type de l'établissement dispensant l'enseignement ou la formation

Aptitudes et compétences personnelles

Langue maternelle **Précisez la langue maternelle** (le cas échéant, vous pouvez ajouter d'autres langues maternelles)

Autre(s) langue(s)

Auto-évaluation:

Compréhension		Expression orale		Expression écrite
Écoute	Lecture	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu	

Langue

Langue

Autres aptitudes et
compétences pertinentes

Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte elles ont été acquises
(rubrique facultative)

**Informations
supplémentaires**

Indiquez ici toute autre information utile (rubrique facultative)

Récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS

Résultat final de PROGRESS

Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** œuvrant pour les objectifs de l'agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique

Résultat:

Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation de l'UE relative aux domaines politiques de PROGRESS.
2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.
3. Ancrage de la législation et des politiques de l'UE dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.
4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.

Compréhension commune

Résultat:

Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines politiques de PROGRESS.
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs de l'UE.
3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques de l'UE.
5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.
6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs de l'UE de l'UE dans les domaines politiques de PROGRESS.

Partenariats solides

Résultat:

Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE.
2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et de l'UE.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.
4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.
5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.
6. Satisfaction des autorités nationales et de l'UE concernant la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.